

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS487

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 44

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 22, après le mot :

« travail »,

insérer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas retreindre le recours à l'inspection du travail au moment des conclusions de l'enquête interne. Il s'agit par l'ajout du mot : « notamment » de rappeler que le salarié peut saisir l'inspection du travail dès lors qu'il considère être victime de harcèlement ou d'agression sexuelle, ou de violences sexistes.